

Regu 25.9.14

Bundesanwaltschaft
Ministère public de la Confédération
Ministero pubblico della Confederazione
Procura pubblica federale



Procureur général suppléant:
Procureur général suppléant:
Secrétaire juridique EMO PG:
Procédure n°:

Berne, le 24 septembre 2014

Ruedi Montanari
Paul-Xavier Cornu
Laura Hischier
OAB.14.0060-COR

Ordonnance de non-entrée en matière Art. 310 CPP avec art. 319 CPP

Dénonciateur	Marc-Etienne Burdet , Rue du Canal 14, 1400 Yverdon–les-Bains
Défense	-
Etat de fait	Affaire Dominique Giroud- Giroud Vins et consorts, Escroquerie des royalties de Joseph Ferraye, plainte pénale pour crime en bande organisée, blanchiment d'argent. Réserves civiles contre la Suisse, les cantons et personnes individuelles concernées.

Motivation

- par courrier recommandé du 14 juillet 2014, Marc-Etienne Burdet, à Yverdon, a adressé au Ministère public de la Confédération une dénonciation dans le cadre de l'affaire Dominique Giroud – Giroud Vins SA et consorts;
- dans le cadre de cette dénonciation, des accusations sont proférées pêle-mêle à l'encontre d'une vingtaine de personnalités suisses environ (dont l'ancien procureur général du canton de Genève Bertossa, l'actuel procureur général du canton de Vaud Eric Cottier, les juges qui l'ont condamné, les avocats qui l'ont défendu ou qui ont défendu Joseph Ferraye et, plus récemment, Dominique Giroud et Christoph Blocher);
- le dénonciateur fait un amalgame – qui ne rend guère compréhensibles les faits – entre l'escroquerie d'ores et déjà alléguée devant la justice, dont Joseph Ferraye et six de ses associés auraient été victimes entre 1991 et 1996 en raison des agissements prêtés alors au président Mitterrand et à des membres de son gouvernement, notamment Dominique Strauss-Kahn, Jacques Chirac, Nicolas Sarkozy, Charles Pasqua etc. Les faits concernaient les puits de pétrole en feu au Koweït, après l'invasion irakienne. Le développement d'un brevet permettant leur rapide extinction aurait dû – selon Marc-Etienne Burdet, – permettre à Joseph Ferraye d'encaisser 3'600 milliards USD, dont il aurait été spolié par le gouvernement de l'époque en France. Les sommes auraient été blanchies par les banques suisses;

Ministère public de la Confédération MPC
Laura Hischier
Taubenstrasse 16
3003 Berne
Tél. +41 58 462 53 76, Fax +41 58 462 45 07
www.bundesanwaltschaft.ch

- sans que l'on parvienne à saisir les liens entre ces états de fait, Marc-Etienne Burdet rebondit sur l'affaire Giroud pour affirmer que l'argent blanchi par ce dernier proviendrait des sommes détournées à Joseph Ferraye. Il allègue en outre que la fortune de Christoph Blocher puiserait son origine dans le détournement de ces mêmes fonds, tout en ajoutant que Michel Sapin, ministre des finances en France, camoufle sous ses démarches en 2014 pour régulariser la situation fiscale entre la Suisse et la France, un chantage fait au gouvernement suisse en lien avec le blanchiment d'argent dans l'affaire Ferraye. Il en profite pour lancer de nouvelles accusations à l'égard des justices vaudoises et genevoises en arguant encore que la récente nomination de Jean Claude Junker à la présidence de l'Union européenne n'est « qu'une démonstration supplémentaire de la soumission de l'Europe au crime organisé »;
- dans un complément adressé par télécopie le 13 août 2014, Marc-Etienne Burdet se réfère au décès de l'avocat Michel Halpérin, le 11 août à Genève. Comme cet avocat est cité dans sa dénonciation du 14 juillet 2014 comme étant présumé avoir peut-être joué un rôle essentiel dans le blanchiment des royalties de Ferraye, il demande que toutes les mesures soient prises pour garantir la préservation de la procédure;
- selon l'art. 309 CPP, le ministère public ouvre l'instruction pénale notamment quand il ressort du rapport de police, des dénonciations ou de ses propres constatations des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise. Si les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunies, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 al. 1 lit. a CPP). Les dispositions sur le classement de la procédure sont applicables (art. 310 al. 2 CPP) ;
- il y a donc lieu, dans un premier temps, d'examiner l'existence de soupçons suffisants;
- les infractions qui pourraient entrer en ligne de compte (une escroquerie et un blanchiment très important, à l'échelle internationale, mêlant des banques suisses) ne permettent pas d'exclure d'emblée une compétence de l'autorité de céans;
- en revanche, les faits allégués pêle-mêle manquent singulièrement de clarté et sont énoncés sans logique. Ils reprennent pour une grande part des faits très anciens, d'ores et déjà examinés par la justice et frappés de prescription absolue au plus tard depuis 2011. Quant au lien avec l'affaire Dominique Giroud, il ne suffit pas d'établir un schéma de relations existantes entre diverses personnes ou institutions (cf. dénonciation page 6) pour satisfaire à l'exigence d'une existence des soupçons suffisants;
- dans la mesure où, ni isolément, ni pris dans leur ensemble, les faits contenus dans la dénonciation ne remplissent le degré de soupçons suffisants pour engager la poursuite pénale, il y a lieu de rendre une ordonnance de non-entrée en matière.

Ordonnance

1. Le Ministère public n'entre pas en matière sur la dénonciation effectuée le 14 juillet 2014 par Marc-Etienne Burdet.
2. Les frais sont laissés à la charge de l'Etat.

Notification à :

- Marc-Etienne Burdet, Rue du Canal 14, 1400 Yverdon-les-Bain

Ministère public de la Confédération MPC

Ruedi Montanari
Procureur général suppléant



Voies de droit

Conformément aux art. 393 ss CPP, la présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé par devant la 1^{ère} Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, Case postale 2720, 6501 Bellinzona. Le recours devra être interjeté dans un délai de 10 jours dès la réception ou la communication de la présente ordonnance.